RÉCLAMATIONS

DES HÉRITIERS VALADE,

Contre le rapport fait au Conseil des Cinq-cents, par le représentant Roux (de l'Aveyron), au nom de la commission chargée d'examiner la pétition du citoyen Broussoneix.

Les héritiers Valade réclament contre le rapport fait au Conseil des Cinq-cents, par le représentant Roux (de l'Aveyron), comme leur paraissant inexact.

En point de fait, le rapport adopte tous les faits allégués par Broussoneix, quoique détruits par les réponses que les héritiers Valade ont fournies dans deux mémoires imprimés, et il ne rend aucun compte de ces réponses.

Dans le point de droit, le rapport adopte si aveuglément le systême de l'adversaire, qu'on y voit mot pour mot son mémoire imprimé pendant près de deux pages, ce qu'on peut voir page 7 du rapport, jusqu'à la page 8 inclusivement.

Ainsi, pages 3 et 4 du rapport, on adopte les suppositions faites par Broussoneix, de la possibilité de lui livrer les fontes vendues, nonobstant la réquisition, attendu, 1.° *qu'elle ne portait pas sur les fontes blanches et les ustensiles ;* 2.° *qu'il restait à Valade beaucoup de fontes libres dans ses autres forges, et notamment dans celle de Lamothe.*

On ajoute, page 8, *que Valade en a fait l'aveu devant les juges de Nontron.*

Or, jamais Valade n'a dit que la réquisition eût laissé à sa disposition, en aucun lieu, de quoi remplir les conditions de son marché, au contraire, il a toujours soutenu et prouvé qu'elle lui en avait absolument ôté les moyens (1).

---

(1) Cela est prouvé par les piéces qui avaient été mises entre les mains des comités ; et si la commission n'en a point eu communication, c'est parce que se trouvant égarées dans les bureaux, le citoyen

Jamais il n'a dit qu'il lui restât dans aucune forge des fontes libres, notamment dans celle de Lamothe, dont il a prouvé que les fontes n'étaient point à sa disposition.

En convenant devant les juges de Nontron qu'il était resté à Jomelière dix gueuses de fontes blanches pesant 13 mille, des ustensiles; il n'a point ajouté que cela pût exécuter le marché avec Broussoneix, qui, lui-même, savait le contraire; aussi les motifs des jugemens n'ont-ils point porté sur ces aveux. *Voyez pages 27 et 28 du premier mémoire.*

D'ailleurs, les héritiers Valade ont relevé et complettement réfuté ces allégations dans leur premier mémoire imprimé, pages 16, 17, 24 et 25, et dans le second écrit, intitulé Réponse au citoyen Broussoneix, pages 3 et 4. Cependant on n'en fait aucune mention.

Page 4 et 9 du rapport, on s'appuie principalement sur ce que *Valade ne s'est pas cru lui-même empêché par les réquisitions, et sur ce qu'il a eu l'intention de continuer les livraisons, puisqu'il a écrit à Broussoneix de ne point envoyer jusqu'à nouvel ordre.*

Le rapport dit, page 9, *que c'est ce qui a singulièrement frappé la commission.*

Les héritiers Valade ont fait voir que cette intention et cette lettre étaient *antérieures* à la réquisition générale, qui a faappé la fonderie elle-même, et a empêché toute fabrication, si ce n'est pour le gouvernement. (*Voyez les Réponses, pages 15 et 16 du premier Mémoire des Valade*).

Le rapport ne fait pas la plus légère mention d'aucune de ces réponses; et cependant c'est sur ces allégations, qui sont réputées pour des faits constans, qu'on établit uniquement l'injustice de l'arrêté des comités de salut public et de législation réunis.

Le rapporteur ne donne point lecture de l'arrêté dont il demande la cassation. (*Voyez l'arrêté, page 27 du premier Mémoire des Valade*).

Il ne fait aucune mention des motifs qui y sont insérés, et si capables de fixer l'opinion du conseil.

Roux dit à un des héritiers Valade qu'il était inutile d'en faire plus long-temps la recherche, attendu que la commission ne s'occuperait point du fonds, mais uniquement de la compétence des comités.

Il ne parle point de ce motif, si évident de justice: « que Broussoneix étant lui-même frappé de la réquisi-» tion, comme Valade, les fontes qui lui eussent été li-» vrées auraient été requises également sur lui, et qu'elles » ne lui auraient été payées que le même prix que Va-» ladé en a reçu du gouvernement, pour trois cents soixante-» quatorze milliers, et lequel prix Valade a offert de re-» mettre à Broussoneix pour les cent vingt-deux milliers » qui le concernaient ».

Le rapport, page 3, traite d'indifférent le point le plus essentiel de la défense de Valade sur le fonds de l'affaire, qui est que ce fut uniquement par le fait de Broussoneix, que la livraison ne lui fût pas complétée, parce qu'il différa plus de six mois à faire enlever les fontes qui étaient à sa disposition, quand les réquisitions sont survenues, ce qui peut être prouvé par les procès-verbaux de vérification.

Sur la validité de l'arrêté, et sur la compétence des comités, pour statuer sur cette matière, le rapport ne traite aucun des points sur lesquels cette compétence repose, ni aucune des questions qu'il était au moins si nécessaire de présenter à ce sujet; cependant, elles sont assez importantes pour fixer l'attention du conseil, et déterminer son opinion dans cette affaire. (*Voyez pages* 10 *et suivantes du second Mémoire des héritiers Valade, en réponse à celui de Broussoneix*), elles y sont posées et discutées.

Le rapport conclut que *les comités étaient incompétens, et n'avaient pas le droit d'anéantir l'effet de deux jugemens.*

Mais de la discussion des points établis page 10 et suivante du mémoire en réponse des héritiers Valade, il résulte évidemment que les tribunaux étaient incompétans, qu'ils ont statué sur une matière administrative, sur un acte majeur, urgent, extraordinaire, du gouvernement le plus indépendant, par sa nature, de l'empire des tribunaux.

Ils ont fait voir qu'il y aurait eu le plus grand inconvénient de reconnaître, en cette matière, la compétence des tribunaux. Le rapport ne dit pas un mot sur tout cela.

Dans le rapport, on établit *l'incompétence des comités de gouvernement sous la Convention, sur les principes constitutionel de* 1795.

Mais la Constitution de 1795 régnait-elle sous la Convention ? La distribution des pouvoirs que cette Constitution établit, était-elle alors observée ?

On avoue dans le rapport que la Convention a exercé tous les pouvoirs, qu'elle a quelquefois annullé des jugemens; mais elle n'a, dit-on, jamais délégué ce pouvoir à ses comités.

Elle a cependant délégué le pouvoir législatif aux Représentans en mission, en déclarant, par la loi du 17 *janvier* 1793, *que leur arrêtés étaient des lois provisoires dont il n'appartenait qu'à la Convention de connaître.*

Est-ce donc par les régles de la Constitution de 1795 que l'on peut juger le gouvernement de 1793?

Est-ce surtout aux réquisitions et à toutes les mesures du gouvernement révolutionnaire qu'on peut les appliquer? Est-ce là ce qu'a voulu la loi qui a autorisé les réclamations contre les arrêtés des comités?

N'est-ce pas sur l'injustice de ces arrêtés, et sur la lésion que peuvent en souffrir les citoyens, qu'elle a uniquement porté ses vues.

Si jamais les réquisitions n'eussent existé, il n'y aurait pas matière à régler les moyens, et à examiner la nature de cette mesure extraordinaire qui suspend le droit sacré de propriété.

Mais puisqu'elles ont existé, il faut bien se décider aujourd'hui, sur les principes qui sont de la nature de la chose.

Ou bien faut-il donc que les citoyens qui ont porté tout le poids de ces mesures, et qui s'y sont livrés avec dévouement pour le service de la patrie, soient abandonnés par le gouvernement, et qu'ils soient encore victimes des temps révolutionnaires par les principes constitutionnels.

Si les héritiers Valade se sont permis des observations sur le rapport qu'on a fait de leur affaire, c'est parce qu'ils s'y sont cru autorisés, en voyant l'oubli qu'on avait fait de leurs moyens de défenses, et de leur réponse; et les membres du Conseil en jettant les yeux sur les mémoires respectifs qui leur ont été distribués et sur le rapport, ils reconnaîtront sans peine la justice des réclamations qui leur sont faites.

Grolhier Desbrousses, faisant pour les Valade.